

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 299

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2022-287 DU 1^{er} AOÛT 2022 RELATIVE
A LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION DE SAUVEGARDE VEEAM**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-048 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Carole FAIDHERBE, adjointe au Maire, déléguée à la Transition écologique, à l'agenda 21 et à la Protection animale du 22 août 2022 au 28 août 2022 inclus,

Considérant que la Ville a décidé d'émettre un bon de commande à l'attention de la société TALC SI pour la maintenance de la solution de sauvegarde VEEAM,

Considérant que l'offre définitive du prestataire est 1128,30 euros HT soit 1353,96 euros TTC,

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder à la modification de l'article 2 de la décision du Maire n° 2022-287 en date du 1^{er} août 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision porte modification de l'article 2 de la décision n° 2022-287 du 1^{er} août 2022 relative à la maintenance de la solution de sauvegarde VEEAM et conclue avec l'entreprise TALC SI, 38 rue de la Station, 95130 Franconville.

Article 2 :

L'article 2 de la décision du Maire n°2022-287 du 1^{er} août 2022 est modifié comme suit :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220822 - 2022 - 299 - CC

Réception en sous-préfecture le : 25/08/2022

Publication le : 26/08/2022

« Article 2 :

Le montant de la maintenance est fixé à 1128,30 euros HT soit 1353,96 euros TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2022. »

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivant.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 août 2022

Pour le Maire empêché,

POUR EXTRAIT CONFORME

La 1^e Adjointe au maire,



Carole FAIDHERBE